



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre, à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à Capcinéma à Montauban, sous la présidence de M. Jacques Gayral son Président.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	MASSIMINO	Francis	X	PRADEL	Rosa	
ALBIAS	LONGUEVILLE	Eric	X	BARBON	Alain	
ANGEVILLE	VERLEY	Hélène	X	CRUBILÉ	Jean-Luc	
ASQUES	HERREMANS	Laurence	X	IGNACE	Patrice	
AUCAMVILLE	GAMEL	Philippe	X	FRAYSSE	Eric	
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé		FERRADOU	Jean	
AUTY	MOZAC	Frédéric	X	MOURGUES	Jean-Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles	X	ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien		GAUSSENS	Alain	
BARDIGUES	ARBIA	Dorine	X	PICARD	Muriel	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy	X	GONCALVES	Jean-Claude	
BEAUMONT DE LOMAGNE	ROBERT	Jean	X	LAGARDE	Pascal	
BEAUPUY	CORBON	Éric	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	LIMBERT	Bastien		CYPRYSZAK	Kévin	
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal		OLIVIER	Thierry	
BESSENS	MAGNIER	Armand		MICHEL	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry		PIZZOLITTO	Ludovic	
BOUDOU	FIELDÉS	Christian	X	BOUDET	Yves	
BOUILLAC	BRASSEUR	Francis	X	CHAUBET	Michel	
BOULOC EN QUERCY	TAFOUREAU	Dominique	X	COMBATELLI	Fabrice	
BOURG DE VISA	LAINÉ	Arlette	X	DEWAELES	Maurice	
BOURRET	DUSSAUX	Eric		COUDERC	Yves	
BRASSAC	FLOURENS	Jean-Pierre	X	DUCASSE	Frédéric	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis	X	OLIVE	Stéphanie	
BRUNIQUEL	CAVALLI	Didier	X	BASSE	Sébastien	
CAMPSAS	FLORES	Luc	X	ASTOUL	Jean	
CANALS	PURCHA	François	X	CAZABAT	Michelle	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques	X	PETIT	Aurélien	
CASTELFERRUS	SABATIER	Serge	X	PECHERMAN	Bernard	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X	JAMAIN	Thierry	
CASTELSAGRAT	DECON	André	X	BORTOLUSSI	Jean-Marc	
CASTELSARRASIN	KOZLOWSKI	Eric	X	DUMAS	Mathieu	
CASTERA BOUZET	MEUNIER	François	X	LADEVEZE	Josine	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CRUBILÉ	Édouard	
CAUSSADE	CLARMONT	Jean-Claude	X	VIDAILLAC	Jacques	
CAYLUS	SERVIÈRES	François	X	POUTOU	Gisèle	
CAYRAC	DAMAGGIO	Gisèle	X	LAPLAGNE	Fabrice	
CAYRIECH	JULIEN	Jérôme	X	DONNADIEU	Jean-Louis	
CAZALS	EMERIAU	Alain		EVARD	Thierry	
CAZES MONDENARD	PAYSSOT	Christophe	X	ICHES	Nadège	
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian		FIORITO	Samuel	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	COHEN	Maurice		DELLAC	Patrick	
COUTURES	MORO	Géraldine	X	PILATI	Ludovic	
CUMONT	SANCEY	Alain	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	BIERGE	Michel		GIGOUT	Pierre	X
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc		ANTERRIEU	Thierry	
DUNES	LEMONNIER	Dominique	X	DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	BAZIN	Philippe		PASIN	Clothilde	
ESCAZEAUX	LATAPIE	Gérard		MARTINET	François	
ESPALAIS	MOLLE	Marcel		PINCEMIN	Bernard	
ESPARSAC	GOMEZ	Philippe	X	MINIER	Gérald	
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	

COMMUNES	DELEGUES / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
FABAS	POZZA	Christian		GRAILHE	Stéphane	
FAJOLLES	LAFONT	Hubert		MIRAMONT	Alain	X
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis	X	ESCARNOT	Michel	
FAUROUX	AUCLERC-GALLAND	Michel	X	VIEILLEVIGNE	Pierre	
FENEYROLS	ROUX	René	X	MOLLIMARD	Claire	
FINHAN	QUILLET	Lionel	X	FERNANDEZ	Jean-François	
GARGANVILLAR	GRAULIER	Roland		FILIFE	Jean	X
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	FOUCAULT	Marc		MANDERSCHIED	Florence	
GENEBRIERES	ESCALETTTE	Pascal		BALAT	Benoît	
GENSAC	FABAROL	Françine	X	DUPUY	Danièle	
GIMAT	DIANA	Bernard	X	ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis	X	COUTANCIER	Jean	
GLATENS	ALLADIO	Franck		THAU	Philippe	
GOAS	SENTIS	Jean-Claude		MOULY	Michel	
GOLFECHE	BOCQUILLON	Patrice	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann		BARNAC	Jacques	
GRAMONT	DONNET	Christian	X	UFFERTE	Alain	
GRISOLLES	CASTELA	Serge		SUBERVILLE	Christophe	
LABARTHE	RESSIJAC	Serge		NOUGAYREDE	Bernard	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC	Pascal	X	FOURTANET	Christelle	
LABASTIDE DU TEMPLE	PIERASCO	Mathieu	X	LACROIX	Frédéric	
LABASTIDE ST PIERRE	BEQ	Jérôme	X	BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	BOLZONI	Thierry	X	SAMAIN	Hugues	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique	X	VIGUIÉ	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	MEUNIER	Vincent	X	VANNESTE	Bernard	
LACOUR DE VISA	VIALARET	Francis	X	GARRET	Guillaume	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise	X	ALFONSO	David	
LAFITTE	MASSON	Michel		AUBRY	Nathalie	
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		BOUZEID	Joseph	
LAGUEPIE	BALAT	Marc	X	CROS	Emmanuel	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno		PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain	X	SOULAYRÈS	Isabelle	
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann		DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE	VAN GYSEL	Marc	X	NEGRE	Carine	
LARRAZET	THAU	Didier	X	GIRAUDOT	Léa	
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard	X	LASFARGEAS	Thierry	
LAUZÈRTE	PIERASCO	Jean-Franck	X	GERVAIS	Hugues	
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils	X	BEDEL	Gwendal	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	MICHEL	Jacques	X	QUINTALLET	Maurice	
LAVIT DE LOMAGNE	HYGONENQ	Brigitte	X	VALLEZ	Cédric	
LEOJAC	QUATRE	Christian	X	MAZILLE	Pierre	
LE CAUSE	COUREAU	Pierre		MALE	Phillip	X
LE PIN	FUSINA	Philippe	X	LARUE-DORCHIES	Jocelyne	
LES BARTHES	MIRAMONT	Jean-Marc		LEMOUZY	Fabienne	X
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul		METTEFEU	Bernard	
LIZAC	GARGUY	Bernard		FREYTAG	Uwe	
LOZE	BOULPICANTE	Raymond		TESTAS	Pierre	X
MALAUSE	DUTOUR	Serge	X	ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	GUIZOT	Danielle	X	BERTHET	Christian	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSSO	Claude	X
MARSAC	LE GUILLOU	Michel		NOBY	Jean-Claude	
MAS GRENIER				ESTANOVE	Philippe	X
MAUBEC	AUGUSTE	David		FERRADOU	Jean-Claude	
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie		DABASSE	Daniel	
MEAUZAC	SALITOT	Yves	X	LACOMBE	José	
MERLES	HOZJAN	Christian	X	FEUTRIER	Francis	
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françine	X	PRADEL	Nicole	
MIRAMONT DE QUERCY	AIGUIER-WINTERFELDT	Claudia		AVIGNON	Thierry	
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe		LERMINEZ	Philippe	
MOLIERES	HÉBRAL	Valérie		BELREPAYRE	Rémy	X
MONBEQUI	MICHEL	Pascal	X	DEJEAN	Sébastien	
MONCLAR DE QUERCY	EMBOULAS	Didier	X	GOURMANEL	Robert	
MONTAGUDET	YVON	Gilles	X	DOMINICE	Philippe	
MONTAGU DE QUERCY	ALBUGUES	Patrice		COURRECH	Francis	X
MONTAIN	DELLUC	Pierre	X	SANAC	Christophe	
MONTALZAT	ESCROUZAILLES	Danielle	X	NAUROY	Monique	
MONTASTRUC	COSTES	Anthony	X	FREMONT	Patricia	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude	X	BOUTON	Bernard	
MONTBARLA	BLEU	Jacques	X	DARNIÈRE	Dominique	
MONTBARTIER	GRADIT	Christian		BALADIÉ	Jean-Claude	
MONTBETON	WEILL	Michel	X	GRAND	Paul	
MONTECH	BELY	Robert	X	GAUTIÉ	Claude	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe	X	COLOS	Bertrand	
MONTESQUIEU	FEAU	Annie		LOUSSERT	Bérandère	X

COMMUNES	DELEGUES / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien	X
MONTJOI	BRUEL	Didier	X	TISSÉDRÉ	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian		FAURÉ	Mickaël	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JANNIN	Michel	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude		LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	FERRET	Jean-Luc	X	VIREL	Delphine	
NOHIC	CALVO	Olivier	X	BLANC	Romain	
ORGUEIL	PUJOL	Marc	X	BONIFASSE	Frédéric	
PARISOT	CASTELNAU	Jacques	X	CHEVALERIAS	Dimitri	
PÉVILLE	VIGROUX	Alain	X	CAYRE	Adrien	
PIQUECOS	HEMMER	Sylvain	X	MELO	Vitor	
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	LAMOURY	Pascal	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	GUERIN	Pascal		KENDALL	Paul	
PUYCORNET	POÉZÉVARA	Christine		TRILLES	Jérémie	X
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick	X	DIRAT	Yannick	
PUYGAILLARD DE QUERCY	GAILLARD	David	X	LACOMBE	Cyril	
PUYLAGARDE	DESMEDT	Didier	X	VIROLLE	Alain	
PUYLARQUE	BELON	Daniel	X	MORIN	Daniel	
REALVILLE	CHANRION	Jean-Luc	X	MOURGUES	André	
REYNIES	PUJOL	Christian	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	VILLENEUVE	Jean-Pierre		DECAUNES	Jean-Pierre	X
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc		COENEN	Charles	X
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent		MAMPRIN	Thierry	
SEPTFONDS	GAZAL	Hervé	X	BETAÏLLE	Laurent	
SERIGNAC	BRINGAY	Climène	X	LAGARDE	Christian	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques	X	CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	FOURNIE	Philippe		DUSSEAU	Christian	X
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	DOUMERGUE	Didier	X	MERLY	Julien	
ST-ANTONIN NOBLE VAL	CAUBEL	Michel	X	MENEAU	Serge	
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc	X	CESNÉ	Sébastien	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert		GUINGAL	Claude	X
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	PARDON	Dominique	
ST-CIRQ	BAILLS	Franck		ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Franck	X	BOUARD	Louis	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno	X	RIQUELME	Nicolas	
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	BORGOLOTTO	Michel	X	DUILHÉ	Geneviève	
ST-LOUP	REBEL	Stéphane		LAJANTE	Denis	
ST-MICHEL	FARAGO	Mathieu		POLVANI	Pascal	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	PECQUENARD	Caroline	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	DALARD	Mathieu	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge		GUIRBAL	Yohann	
ST-PAUL D'ESPIS	POCA	Josiane	X	LARET	Claude	
ST-PORQUIER	FOSSEZ	Éric	X	PEYRUSSE	Jean-Luc	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François	
ST-SARDOS	CAYROU	Hervé	X	MAGNÉ	Valérie	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude	X	GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	TRISTAN	Damien	X	CHARLES	Denise	
STE-JULIETTE	ENGELS	Eduard		TERRAT	Pascal	X
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel		LAFAGE	Philippe	
TREJOULS	DESCHAMPS	Francis	X	CRANSAC	Sylvain	
VAISSAC	DELMAS	Francis		CASSAGNES	Willy	
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	DEVY	Nicolas	
VALENCE D'AGEN	GROUSSOU	Bernard	X	PÈRE	Catherine	
VAREN	HEBRARD	Pierre	X	CABARÉS	Claude	
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme		ALBINET	Alain	
VAZERAC	LESTRADÉ	Christian	X	BERGOGLIO	Irène	
VERDUN SUR GARONNE	LAVEDRINE	Sophie	X	MARC	Raphaël	
VERFEIL SUR SEYE	CHARDENET	Didier		MUR	Lisa	X
VERLHAC TESCOU	DUCOS	Jean-Jacques	X	EMPTAZ	Sabine	
VIGUERON	LACROIX	Franck		MESSAOUD	Hacène	
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques		SCHOCKAERT	Olivier	
VILLEMADE	LABRUYERE	François	X	BROUSSE-BOURNET	André	

Délégués excusés :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES	
	TITULAIRES	
	NOM	PRENOM
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien
BELBEZE EN LOMAGNE	LIMBERT	Bastien
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal
BESSENS	MAGNIER	Armand
BIOULE	RICARD	Thierry
BOURRET	DUSSAUX	Eric
CAZALS	EMERIAU	Alain
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian
CORDES TOLOSANNES	COHEN	Maurice
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc
ESCATALENS	BAZIN	Philippe
ESCAZEAX	LATAPIE	Gérard
ESPALAIS	MOLLE	Marcel
ESPINAS	FERAL	Daniel
FABAS	POZZA	Christian
GASQUES	FOUCAULT	Marc
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal
GLATENS	ALLADIO	Franck
GOAS	SENTIS	Jean-Claude
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann
GRISOLLES	CASTELA	Serge
LABARTHE	RESSIJAC	Serge
LAFITTE	MASSON	Michel
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul
LIZAC	GARGUY	Bernard
MARSAC	LE GUILLOU	Michel
MAUBEC	AUGUSTE	David
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie
MIRAMONT DE QUERCY	AIGUIER-WINTERFELDT	Claudia
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe
MONTBARTIER	GRADIT	Christian
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian
MOULLAC	ROMANO	Jean-Claude
POUPAS	GUERIN	Pascal
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal
ST-CIRQ	BAILLS	Franck
ST-LOUP	REBEL	Stéphane
ST-MICHEL	FARAGO	Mathieu
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel
VAISSAC	DELMAS	Francis
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme
VIGUERON	LACROIX	Franck
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
RICARD	Thierry	BIOULE	GAZAL	Hervé	SEPTFONDS
LATAPIE	Gérard	ESCAZEAX	TONIN	Philippe	GARIES
SENTIS	Jean-Claude	GOAS	DUPONT	Jean-Louis	FAUDOAS
CASTELLA	Serge	GRISOLLLES	PURCHA	François	CANALS
DOUSSON	Bruno	LAMAGISTERE	GROUSSOU	Bernard	VALENCE D'AGEN
AUGUSTE	David	MAUBEC	GAYRAL	Jacques	CORBARIEU
AIGUIER WINTERFELDT	Serge	MIRAMONT DE QUERCY	BARRA	Jean-Pierre	ST NAZAIRE DE VALENTANE
GRADIT	Christian	MONTBARTIER	PIZZINI	Françoise	LACOURT ST PIERRE
GUERIN	Pascal	POUPAS	MEUNIER	François	CASTERA BOUZET
AURIENTIS	Pascal	ST AMANS DE PELLAGAL	TRAMUZZI	René	ST CIRICE

AR PREFECTURE

082-258200575-20200929-DCS20200929_04B-DE
Regu le 02/10/2020

DCS20200929_04

Membres en exercice : 195

Membres présents : 146

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir :

Assistaient également à la séance :

Mme BAYLES-PENCHE, Directrice Générale des Services,
et l'ensemble du personnel du SDE 82

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical qu'en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable aux syndicats intercommunaux par l'article L.5211-1 du CGCT, le Comité syndical doit, dans le délai de six mois suivant son installation, établir son règlement intérieur.

Le Président indique que ce règlement intérieur a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Comité Syndical, du Bureau, des commissions dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.


Le Président propose aux membres du Comité syndical d'adopter le règlement intérieur, joint à la convocation et annexé à la présente délibération.

DECISION

Les membres du Comité syndical décident, à la majorité et une abstention, d'adopter le règlement intérieur tel que proposé, et joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Jacques GAYRAL



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

78 Avenue de l'Europe - 82000 MONTAUBAN

Tél. : 05 63 21 09 00 - Fax : 05 63 66 50 82

Adresse mail : sdetg@sdetg.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

En application de l'article 36 de la loi 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, soumis aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenues d'établir leur règlement intérieur, si ces établissements publics comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité ou le Bureau syndical qui peuvent se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La loi relative à l'administration territoriale de la République impose néanmoins l'obligation de fixer dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires visé à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, prévues à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales, instituées par l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La première partie de ce règlement s'appliquera au Comité syndical et au Bureau qu'il a désigné en fonction des délégations de compétences consenties par le Comité au Bureau de manière permanente.

En deuxième partie, le règlement intérieur portera sur le fonctionnement de la Commission des Finances, créée conformément aux dispositions des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chargée d'étudier les questions d'ordre budgétaire, cette Commission a un rôle consultatif.

1^{ère} partie - Comité syndical et Bureau syndical

Chapitre I : les travaux préparatoires

Article 1 – Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 2 – Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou par écrit au domicile des délégués titulaires qui pourront en informer les délégués suppléants s'il y a lieu. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité syndical ou le Bureau peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

Article 4 – Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre II : la tenue des séances

Article 5 – Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

Article 6 – Quorum

Le Comité ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 – Empêchements

7.1 – COMITE

Le délégué titulaire absent, et en cas d'empêchement du délégué suppléant, a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

7.2 – BUREAU

Le membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 8 – Présidence et police de l'assemblée

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité syndical élit un Président de séance : le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Chapitre III : débats et votes

Article 9 – Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 10 – Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

Article 11 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 12 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT), sauf dispositions spécifiques législatives ou réglementaires particulières.

Le Comité syndical vote selon les modalités suivantes :

- Scrutin ordinaire : le vote à main levée ou par voie électronique.
C'est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante (article L.2121-21 du CGCT). La confirmation du vote par boîtier électronique, utilisée exclusivement pour faciliter le comptage des voix, ne fait l'objet d'aucune retranscription ou archivage postérieurement à la clôture de la séance.

- **Scrutin public** : le vote par appel nominal, par voie électronique ou non.
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et le sens de leur vote (article L.2121-21 du CGCT). Le vote peut intervenir par boîtier électronique ou, en cas de dysfonctionnement technique, par appel nominal. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante (article L.2121-21 du CGCT).
- **Scrutin secret**, par voie électronique ou non.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, et sous réserve de dispositions réglementaires contraires, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L2121-21 du CGCT).

Article 13 – Usage du vote électronique

Dans la mesure où le SDE 82 souhaiterait privilégier le vote électronique, les dispositions suivantes s'appliquent.

Au début de chaque séance, un boîtier destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Comité syndical.

Au début de la séance, le suppléant d'un délégué titulaire absent se voit remettre le boîtier du délégué titulaire qu'il supplée.

En début de séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du Comité syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président de séance, avant l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un délégué titulaire quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre délégué titulaire à condition d'établir un pouvoir écrit à transmettre au Président. Un même délégué titulaire ne peut pas être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi dans les conditions fixées à l'article 7, l'élu doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance.

Lorsque le vote a lieu à scrutin secret, le vote de chaque délégué est crypté afin de garantir le secret du vote. Lorsqu'il s'agit d'un scrutin public, le paramétrage des boîtiers en mode nominatif permet de faire connaître le sens du vote de chaque membre du Comité syndical.

Article 14 – Motions et vœux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au Président. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

Article 15 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat. Le Président y répond de suite, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Article 16 – Enregistrement des débats

Les séances du Comité syndical sont enregistrées (article L.2121-18 du CGCT). Les enregistrements sur support audio sont destinés à établir les procès-verbaux synthétiques des séances et sont ensuite archivés.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement vidéo à fin d'intégration de tout ou partie de la séance dans un support de communication.

Chapitre IV : dispositions diverses

Article 17 – Comptes rendus des délibérations

Le compte rendu des séances du Comité et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du Bureau pour approbation lors de la séance suivante. Tout délégué peut en réclamer la rectification lorsqu'il y découvre une inexactitude. Le procès-verbal est tenu à la disposition du public.

Article 18 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

2^{ème} partie - Commission des finances

Article 1 – Composition de la Commission des finances

La Commission des finances, présidée par le Président du SDE 82, est formée de cinq membres titulaires et cinq suppléants, élus parmi les délégués au Comité syndical.

Pour présider la Commission, le Président du SDE 82 peut, en cas d'empêchement, désigner un représentant parmi les élus membres du Bureau syndical.

Article 2 – Attributions de la Commission des finances

La Commission des finances, dont le rôle est consultatif, est chargée de donner un avis sur les questions d'ordre budgétaire et de préparer les travaux du Comité syndical. Elle peut être amenée à émettre des recommandations ou à préconiser des modifications sur les dépenses et recettes proposées par l'administration du Syndicat. Elle peut également être consultée à l'occasion de la mise en place de nouvelles politiques afin d'étudier les moyens de financement les plus adaptés au regard des contraintes budgétaires.

Article 3 – Périodicité des séances

Le Président réunit la Commission des finances au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance du Comité syndical.

Article 4 – Convocation

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président, convoque par écrit la Commission des finances cinq jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont habituellement organisées au siège du SDE 82, 78 avenue de l'Europe, à Montauban. A défaut, la Commission des finances se réunira dans un lieu choisi dans une commune adhérente au Syndicat Départemental d'Energie.

Article 5 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux membres de la Commission des finances avec la convocation. Le Président soumettra systématiquement à l'avis de la Commission des finances les propositions d'orientations budgétaires, le compte administratif, le budget primitif et les décisions modificatives avant de les présenter en séance de Comité syndical.

3^{ème} partie - Commission d'appel d'offres (CAO)

Article 1 – Composition de la Commission d'appel d'offres

Les règles relatives à la composition et l'élection de la commission d'appel d'offres sont alignées sur celles de la commission des délégations de service public figurant à l'article L.1411-5 du CGCT.

Cette commission comporte des membres élus ayant voix délibérative et des personnalités diverses avec voix consultative.

1.1 Les membres à voix délibérative

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant désigné par voie d'arrêt, le Président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Comité syndical élus en son sein.

1.2 Les membres à voix consultative

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative :

- ∞ lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- ∞ des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Article 2 – Attributions de la CAO

Il ressort de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que seuls les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, sont attribués par la commission d'appel d'offres.

En outre, en application de l'article L.1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global initial du marché supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 3 – Convocation

Les convocations, signées par le Président des commissions ou son représentant, sont adressées par aux membres de la commission au minimum cinq (5) jours francs calendaires avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour pourra, le cas échéant, être complété en début de séance.

Article 4 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans délai. La commission se réunit alors valablement sans condition de quorum. En l'absence du Président de la commission, ou de son représentant, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 5 – Règles de vote

Les débats sont organisés par le Président de la commission.

Les décisions sont rendues à la majorité des voix délibératives des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 – Présidence

Le Président est le Président en titre de la commission le jour où la commission se réunit. Le Président peut se faire représenter aux réunions. Il désigne, par arrêté, un représentant pour assurer de manière permanente ou non, la présidence des commissions.

Le représentant ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus titulaires ou suppléants.